



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°2
du PLU de Bart (Doubs)**

n°BFC-2018-1725

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1725 reçue le 03/07/2018, déposée par la commune de Bart (25), portant sur la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 03/08/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 06/07/2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification n°2 du PLU de la commune de Bart (superficie de 378,1 ha, population municipale de 2022 habitants en 2015 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Bart (25), dotée d'un PLU approuvé le 29 septembre 2006 (modification en 2010 et modification simplifiée en 2012), relève du schéma de cohérence territorial (SCOT) Nord Doubs arrêté le 27 novembre 2017 ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- supprimer six emplacements réservés (ER) relatifs à des projets réalisés ou abandonnés ;
- modifier la zone urbaine UY à vocation d'activités de la scierie désaffectée en zone urbaine UA pour permettre un projet de renouvellement urbain ;
- supprimer la zone à urbaniser AU2 du château d'eau afin de la reclasser en zone naturelle N1, la commune ne souhaitant plus développer un secteur à vocation d'habitat dans cet espace boisé ;
- actualiser le zonage sur des espaces ayant évolué en renommant la zone AU3 en zone UDa, la maison de retraite ayant été construite depuis l'approbation du PLU ;
- intégrer les effets de la modification simplifiée approuvée le 28 septembre 2012 partiellement reportés dans le PLU en vigueur ;
- mettre à jour les servitudes d'utilité publique ;

• **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la modification ne porte pas atteinte aux zones agricoles et naturelles du PLU ;

Considérant que la modification du PLU de Bart n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire et des zones humides qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 le plus proche, à savoir la SIC-ZSC « Côte de Champvermol » située à 4,7 km au Sud de la commune ;

Considérant que la commune est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Doubs et de l'Allan et par le Territoire à Risque d'Inondation (TRI) de Belfort Montbéliard ; les prescriptions du PPRI ayant été prises en compte dans le zonage et le règlement du PLU et les zones à urbaniser étant placées en dehors du TRI ;

Considérant que ce projet ne paraît pas avoir pour effet d'accroître l'exposition des populations à des risques, nuisances ou pollutions ;

Considérant que la modification ne paraît pas avoir pour effet d'affecter des ressources en eau potable et d'entraîner un impact sanitaire ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification n°2 du PLU de Bart (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 24 août 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON